



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

Réserve
au
Moniteur
belge



23166956

14 DEC. 2023

Le greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0477 759 444**

Nom

(en entier) : **MA CAMPAGNE GESTION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4960 Malmedy (Mont), Les Battants Champs n° 21**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, maintien du siège social, modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, démissions, nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « MA CAMPAGNE GESTION », ayant son siège social à 4960 Malmedy (Mont), Les Battants Champs n° 21, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.759.444, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 13 novembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré s'élevant à cent mille euros (100.000,00 €) et la réserve légale s'élevant à dix mille euros (10.000,00 €) de la société, soit cent dix mille euros (110.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de déplacer la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra désormais chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 17H30', et pour la première fois en l'an 2024.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et a procédé immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée à savoir :

Monsieur BODARWE Michel, domicilié à 4960 Malmedy (Mont), Les battants Champs, 21, qui a accepté.

Ce mandat sera rémunéré, de manière fixe, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

CINQUIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « MA CAMPAGNE GESTION ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet la gestion, l'administration, l'exploitation ainsi que la mise en valeur du portefeuille et du patrimoine mobilier et immobilier qui lui sera apporté par ses actionnaires ou qu'elle acquerra d'une autre manière.

La société peut également participer à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière, notamment par le consulting. Elle peut exercer le mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.

Elle a également pour objet la gestion de ses biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger. En conséquence, elle peut acheter, vendre, mettre en valeur, donner ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

La société a également pour objet la location de tous immeubles, la mise à disposition de lieux de séminaires, l'organisation de séminaires et la location de chambres d'hôte, le tout dans le plus large sens du terme.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort d'actions à quelque titre que ce soit, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, à un

cohabitant légal, à un ascendant, à l'exception toutefois des cessions ou transmissions au profit de descendants, sont soumises :

- 1) à un droit de préférence;
- 2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les droits afférents aux actions faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'au complet paiement du prix.

1) Droit de préférence :

Toutes cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres co-actionnaires, lequel est organisé comme suit:

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses titres doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, l'identité complète du candidat-cessionnaire, le prix et les autres conditions auxquels la cession est proposée.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification du projet de cession, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant du cédant.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des titres dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de titres possédés par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice, total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les titres ne sont fractionnés. Si le nombre de titres à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de titres pour lequel s'exerce le droit de préférence, les titres en excédent sont, à défaut d'accord, attribués par la voie du sort et par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les deux mois de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer sur base des derniers comptes annuels valablement approuvés par une assemblée générale régulièrement tenue ou, si ces comptes annuels remontent à plus de six mois, au prix déterminé sur base d'une situation comptable complète remontant à moins de quatre mois et approuvée par une assemblée générale extraordinaire régulièrement tenue. Le paiement doit intervenir dans les 6 mois de la notification par l'actionnaire de son droit de préférence à l'organe d'administration.

Les lettres recommandées peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

2) Agrément :

Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ou en cas de cession gratuite ou pour cause de mort, ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de préférence.

L'agrément résulte soit d'une notification expresse émanant de l'organe d'administration soit du défaut de réponse de sa part dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'organe d'administration est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix déterminé de la manière indiquée ci-dessus. Si à l'expiration du délai d'un mois dont question ci-avant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est appelé à la fonction d'administrateur statutaire, Monsieur BODARWE Michel Eric Léon, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy (Mont), Les battants Champs, 21.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à 17H30'.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 Malmedy (Mont), Les Battants Champs, 21.

SEPTIEME RESOLUTION

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur Michel BODARWE, prénommé, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés